



Québec, le 4 septembre 2024

Monsieur Mathieu Giroux  
Coordonnateur du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée  
Demande d'information de la commission transmise le 30  
août 2024  
(Dossier 3211-16-018)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) aux questions posées le 30 août dernier par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

*Question 1 Vérification sur l'utilisation de conduites (HDPE ou autres) pour le transport de résidus dans d'autres projets miniers*

Le polyéthylène haute densité (PEHD) est un polymère durable qui résiste à de nombreuses contraintes, il est relativement flexible, malgré sa rigidité accrue, et il convient à une utilisation sur une longue durée. Les conduites de PEHD sont largement utilisées dans l'industrie minière, notamment pour le transport de résidus miniers.

À l'étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), le MELCCFP s'assure que des mesures de conception et d'atténuation adéquates sont prévues pour éviter des fuites ou des déversements incontrôlés de résidus miniers à risque élevé pour l'environnement. De telles mesures sont prévues par Ressources Falco pour le projet Horne 5,

comme l'installation d'une conduite à double paroi, l'installation de réservoirs à tous les kilomètres pour y accumuler les résidus en cas de problème, la détection instrumentée de fuite et l'arrêt immédiat du pompage en cas de bris d'une conduite.

Par la suite, au moment de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction, le MELCCFP s'assurera que la conception détaillée du système de pompage et de conduites est conforme aux engagements pris pendant la PÉEIE et que les caractéristiques techniques des conduites sont adéquates.

*Question 2 Répertorier les cas où un sinistre aurait engendré des coûts supérieurs aux montants prévus (garanties, assurance ou autres) et qui ont dû être assumés par le gouvernement. Ainsi, la commission cherche à connaître des cas récents (horizon 10 ans) de sinistres ou catastrophes en lien avec des infrastructures privées dont les coûts ont été assumés par l'État, notamment lorsque des garanties, assurances ou autres se sont montrées insuffisantes.*

À notre connaissance, il n'y a pas eu de sinistres miniers dans les 10 dernières années qui ont engendré des frais au gouvernement en raison de l'absence de garanties, d'assurances ou d'autres moyens permettant de couvrir de tels frais.

Des événements environnementaux sont survenus dans le secteur minier au Québec dans les dernières années, qui sont restés dans les compétences d'Urgence-Environnement du MELCCFP, mais les répercussions ont été prises en charge par les initiateurs. Par exemple, il y a eu des bris d'équipements causant des déversements de produits pétroliers, des débordements de bassins d'eau minière, des bris de conduites et des incendies. Nous avons recensé, notamment, deux sinistres miniers qui ont été pris en charge entièrement par l'entreprise en cause, soit un déversement d'hydrocarbures aux installations de la Mine Wabush dans la baie de Sept-Îles en 2013 et des déversements d'eau à la mine du Lac Bloom en 2011.

Lors de tels événements, ce sont les entreprises minières qui sont responsables de faire cesser le rejet de contaminant, de déclarer l'événement au ministère, de récupérer la contamination, et de disposer des matières contaminées vers un lieu autorisé (Article 21 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)). Elles en assument alors tous les frais. De plus, le service d'Urgence-Environnement réclame les frais qu'il a encouru au responsable du déversement (Article 115.0.1 de la LQE).

Également, l'article 115.1 de la LQE permet au ministère d'intervenir directement et de prendre les mesures requises pour protéger l'environnement, et de réclamer les frais afférents au responsable du rejet de contaminant.

Enfin, en ce qui concerne l'accident ferroviaire survenu à Lac Mégantic le 6 juillet 2013, une partie des frais a été assumée par le gouvernement du Québec. Un document de nature publique détaillant les frais encourus par les divers ministères et organismes québécois est disponible en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/acces-information/demandes-acces/2023/2023-11422.pdf>

*Question 3 Les registres publics (incluant celui des sanctions administratives pécuniaires) de tous les manquements des entreprises aux exigences légales et leur fréquence de mise à jour (p.ex. sous forme de tableau avec le type de manquement du registre, le lien vers le dit registre et la fréquence de mise à jour).*

Tableau 1. Informations relatives aux registres publics du MELCCFP concernant les manquements aux exigences légales

Nom du registre	Type de manquement	Lien	Fréquence de mise à jour
Registre des sanctions administratives pécuniaires	Sanctions administratives pécuniaires  Peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de respecter les lois suivantes et leurs règlements d'application : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA);</li> <li>• Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);</li> <li>• Loi sur les pesticides (LP);</li> <li>• Loi sur la sécurité des barrages (LSB);</li> </ul>	<a href="https://gouv.qc.ca">Registre des sanctions administratives pécuniaires (gouv.qc.ca)</a>	Le registre est mis à jour mensuellement depuis le 1er février 2012.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV);</li> <li>• Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN);</li> <li>• Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (LVZE).</li> </ul>		
Registre des condamnations	<p>Registre des déclarations de culpabilité.</p> <p>Le ministère de la Justice informe le MELCCFP des plaidoyers de culpabilité que le Bureau des infractions et amendes reçoit, et des décisions rendues par les tribunaux, relativement à des constats d'infraction délivrés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Les infractions aux lois susmentionnées et à leurs règlements respectifs peuvent être constatées notamment par des employés du MELCCFP, des agents de protection de la faune, des contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou des policiers de la Sûreté du Québec (SQ).</p>	<a href="http://gouv.qc.ca">Registre des condamnations (gouv.qc.ca)</a>	Le registre est mis à jour chaque semaine depuis le 4 novembre 2011.
Registre des avis préalables à l'émission d'une ordonnance, des ordonnances en vertu de la LQE et de la LSB, des suspensions et des révocations	Ordonnance, des ordonnances en vertu de la LQE et de la LSB, des avis préalables à la suspension, des suspensions et des révocations en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages.	<a href="#">Registre des avis préalables à l'émission d'une ordonnance, des ordonnances en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et sur la Loi sur la</a>	Information non disponible

<p>en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</p>		<p><a href="#">sécurité des barrages, des suspensions et des révocations en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (gouv.qc.ca)</a></p>	
<p>Registre des avis d'exécution</p>	<p>En vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) et conformément aux articles 74 et 77 de cette loi, le Ministère publie un registre de renseignements relatifs aux avis d'exécution.</p> <p>En vertu de l'article 17 de la LMA, des avis d'exécution peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre (principalement directeurs et directrices régionaux du contrôle environnemental) à toute personne qui fait défaut de respecter les lois suivantes et leurs règlements d'application :</p> <p>Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA);</p>	<p><a href="#">Registre des avis d'exécution - Recherche (gouv.qc.ca)</a></p>	<p>Information non disponible</p>

	<p>Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);</p> <p>Loi sur les pesticides (LP);</p> <p>Loi sur la sécurité des barrages (LSB);</p> <p>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV);</p> <p>Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN);</p> <p>Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (LVZE).</p>		
--	--	--	--

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Alyson Gagnon  
 Chargée de projet  
 Ministère de l'Environnement, de  
 la Lutte contre les changements climatiques,  
 de la Faune et des Parcs